CSM GROUPE

Société par actions simplifiée
Au capital de 1 540 904 euros
Siège social : 5 bis rue des Jardins
26700 PIERRELATTE
981 002 215 RCS ROMANS

STATUTS MIS A JOUR LE 26 DECEMBRE 2025

Certifiés conformes
Le Président
Monsieur Didier TAILLANDIER



ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé le 27 octobre 2023.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions au sens des dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée :

CSM GROUPE

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société exerce, en France et à l'étranger, l'objet suivant :

- l'acquisition, la vente et la gestion de parts, d'actions et de valeurs mobilières dans toute société civile ou commerciale,

- la mise en œuvre de la politique générale du groupe, l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique,

- l'assistance commerciale, financière, administrative et comptable, toutes activités de prestations de services et de conseils notamment en matière de marketing et de communication, et plus généralement le soutien en matière de gestion et de fonctions supports de manière générale, à toutes sociétés du groupe par tous moyens,

- toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières et plus généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et pouvant contribuer au développement de la société.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé :

5 bis rue des Jardins – 26700 PIERRELATTE.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par l'associé unique à la constitution de la Société, d'un montant de **DIX (10)** euros et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

Suivant décision de l'associé unique en date du 18 décembre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 154 970 euros, au moyen des apports en nature effectués par la société CSM PARTICIPATIONS et rémunérés par l'attribution de 1 154 970 actions nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

Suivant décision en date du 18 décembre 2023, le capital social a été augmenté en numéraire d'une somme de 142 227 euros, outre une prime d'émission de 534 773,52 euros, par création de 142 227 Actions de Préférence « ADP » nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

Suivant décision en date du 26 décembre 2025, le capital social a été augmenté en numéraire d'une somme de 243 697 euros, outre une prime d'émission de 916 300,72 euros, par création de 243 697 Actions de Préférence « ADP taux » nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, bénéficiant des droits spécifiques définis aux statuts de la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1 540 904 euros.

Il est divisé en 1 540 904 actions, intégralement libérées, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.
Il est composé de :
- 1 129 140 actions ordinaires,
- 168 067 actions de préférence « **ADP initiale** »
- 243 697 actions de préférence « **ADP taux** ».

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts stipulent un avantage particulier, conformément à l'article L.228-11 du code de commerce, au profit des propriétaires des actions de préférence « ADP ».

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi. La société a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés selon les dispositions légales et règlementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 – REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour

permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 – LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 – FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou par son mandataire. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements de titres ». La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Lorsque la société est unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

Lorsque la société est pluripersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement, sans préjudice du respect par l'associé concerné de toute obligation résultant de tout accord extrastatutaire.

Les transmissions des titres de la société sont soumises au strict respect des stipulations du Pacte tel que mentionné à l'Article 31 des présents statuts.

Toute transmission des titres de la société réalisée en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts de la Société et sera donc nulle conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

ARTICLE 15 – INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

16.1 Principes

Le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ou, le cas échéant, l'associé unique, ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Sous réserve des stipulations du Pacte et des droits attachés aux ADP, les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Dans les cas de conversion automatique des ADP en actions ordinaires, cette conversion sera portée à la connaissance des associés, sous quinzaine de sa réalisation, par un rapport du Président de la Société, ou tout organe qui lui serait substitué, le cas échéant, précisant la conversion effectuée et la mise à jour des statuts qui en résultera, accompagné du rapport du commissaire aux comptes, prévu aux termes des dispositions des articles R. 228-18 et R. 228-20, second alinéa du Code de commerce.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Sous réserve des cas de décès, les ADP ne peuvent pas faire l'objet d'un démembrement de propriété.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les assemblées, sauf pour les décisions relatives au changement de nationalité, à la dissolution, à la liquidation, à la fusion ou à la scission de la Société où il appartient au nu-propriétaire.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont informés et ont le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

La location des actions, de quelque catégorie qu'elle soit, est interdite.

16.2. Droits et obligations attachées aux actions de préférence

Actions de préférence « ADP taux »

- Droit à un dividende préciputaire

Chaque action de préférence « ADP Taux » donne droit au profit de leurs titulaires à un dividende préciputaire cumulatif, leur assurant un rendement de quatre pour cent (4 %) l'an du prix de souscription desdites Actions de préférence « ADP Taux », payable exclusivement en numéraire.

Ce dividende préciputaire est prélevé sur les sommes distribuables déterminées conformément à la réglementation en vigueur et sera versé avant toute autre répartition de dividendes aux autres catégories d'actions.

Ce dividende préciputaire est cumulatif. Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, l'assemblée générale ne procéderait pas à des distributions de dividendes ou pour un montant insuffisant pour les besoins du paiement de l'entier dividende préciputaire dû aux titulaires d' « ADP Taux », au titre d'un exercice donné, le montant du dividende préciputaire non versé sera reporté de plein droit sur les sommes dues au titre des exercices ultérieurs sans limitation de durée.

- Droit à un paiement prioritaire en cas de cession ou de liquidation de la Société

En cas de cession des « ADP Taux », leur prix de cession devra à minima correspondre au prix de souscription des OC1 converties en « ADP Taux », tenant compte d'un TRI minimum de 12% calculé sur ce montant, à compter de la souscription des OC1 du 18 décembre 2023, étant précisé que ce TRI minimum de 12% inclura les intérêts perçus au titre des OC1 depuis leur émission, et les dividendes au titre des « ADP Taux ».

Ainsi le prix de cession serait affecté en priorité aux « ADP Taux », jusqu'à atteindre le TRI minimum de 12% tel que défini ci-dessus, le solde du prix sera ensuite réparti aux autres associés cédants, au prorata de leur détention dans le capital, et ce, quel que soit la nature de leurs actions.

Ainsi, si la valeur globale des « Actions » était insuffisante pour assurer ce rendement, alors le prix de cession serait affecté en priorité aux « ADP Taux », jusqu'à atteindre le TRI minimum de 12% tel que défini ci-dessus, le solde du prix sera ensuite réparti au prorata des Actions nominatives ordinaires et des « ADP initiale », sous condition du respect de la clause ci-dessous relative aux « ADP initiale ».

Si la valeur globale des « Actions » était suffisante pour assurer ce rendement aux ADP Taux et d'assurer a minima le prix de revient des ADP initiales, alors le prix de cession serait affecté au prorata de la détention d'AO, d'ADP initiales et ADP Taux.

Ce mécanisme s'applique également en cas de dissolution, liquidation amiable ou judiciaire de la société.

Actions de préférence « ADP initiale »

Les actions de préférence « ADP initiale » bénéficient des droits spécifiques suivants :
Les actions de préférence « ADP initiale » bénéficient des droits spécifiques suivants :

- En cas de liquidation ou dissolution de la Société, pour quel que motif que ce soit, le boni de liquidation sera réparti entre les Associés comme suit :

(i) En premier lieu, il sera tout d'abord prélevé les sommes nécessaires pour servir à chaque « ADP Taux », selon les modalités prévues à l'article 16.2 des statuts ;
(ii) En deuxième lieu, il sera prélevé les sommes nécessaires pour servir à chaque « ADP initiale » le prix d'entrée des titulaires d' « ADP », étant précisé que le prix d'entrée des titulaires d' « ADP initiale » désigne la moyenne pondérée des prix de souscription et/ou d'achat unitaire d'actions acquittés ou payés par les titulaires d' « ADP initiale »,
(iii) En troisième lieu, il sera ensuite prélevé sur le boni de liquidation restant, les sommes nécessaires pour servir à chaque titulaire d' « ADP initiale » un TRI net minimum (tel que défini en Annexe aux statuts) capitalisé de 5 %,
(iv) En quatrième lieu, le solde du boni de liquidation sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

En cas de cession des Actions de préférence « ADP initiale », le prix de cession unitaire ne pourra pas être inférieur au prix unitaire de souscription initial des Actions de préférence « ADP », tel que fixé lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 2023.

16.2.1. Transmission des ADP

Toute transmission d'ADP à un associé titulaire d'actions ordinaires ou à un tiers non associé entraîne la déchéance des droits spécifiques attachés aux ADP, les actions cédées entrant alors de plein droit dans la catégorie des actions ordinaire, à l'exception du transfert d'actions d'ADP à un fonds ou une société d'investissement (SCR par exemple) (i) contrôlé, dirigé par le groupe auquel appartient le titulaire d'actions de préférence « P », ou (ii) dont la société de gestion du titulaire d'actions de préférence « P » (ou un affilié) assure, directement ou indirectement, la gestion, ou (iii) est gérée, directement ou indirectement, par la même société ou entité que le titulaire d'actions de préférence « P », étant précisé que sera considérée comme ayant la qualité de fonds ou société d'investissement aux fins du présent article toute entité juridique (en ce compris, notamment, les partnership, FCPR et FCPI) ayant pour principal objet la prise de participations et dont la gestion est assurée par des gestionnaires professionnels.

Tout transfert d'actions ordinaires à un associé titulaire d'ADP entraîne la transformation des actions cédées qui entrent alors de plein droit dans la catégorie des ADP.

16.2.2. Conversion des ADP

Outre les cas visés à l'article 16.2.1 ci-dessus, les ADP perdront de plein droit et automatiquement leurs avantages propres et deviendront purement et simplement des actions ordinaires immédiatement avant la première cotation des actions de la Société, après transformation en société anonyme, sur tout autre marché règlementé. En conséquence, la rémunération de ces actions cessera d'être prioritaire à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel la cotation des actions de la Société aura lieu.

16.2.3. Assemblées spéciales

Une assemblée spéciale réunira tous les associés titulaires d'ADP.

Les droits attachés à ces ADP ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital, comme en cas de fusion ou de scission de la Société, qu'après approbation de l'assemblée spéciale des associés de ladite catégorie, statuant dans les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-99 du code de commerce.

L'assemblée spéciale des titulaires d'ADP sera convoquée par le Président dans les mêmes formes et les mêmes délais que l'assemblée générale des associés de la Société.

L'Assemblée spéciale délibère valablement dans les conditions prévues par l'article L. 225-99 du Code de commerce. Les décisions de l'Assemblée spéciale des titulaires d'ADP seront prises par les associés titulaires d'ADP représentant au moins deux tiers des droits de vote et des droits en capital.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. La révocation du Président ne peut intervenir que pour un juste motif. Elle est prononcée par décision collective ordinaire des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par le Pacte, les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolutions.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Le président de la société et le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective ordinaire des associés. Ils pourront prétendre au remboursement sur justificatif des frais de déplacement et de représentation engagés pour l'accomplissement de leur mandat.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2312-72 du Code du travail, exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le Président ou le commissaire aux comptes, s'il existe, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet, ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication sur demande.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions de l'article L.227-9-1 du Code de commerce, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Lorsque le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes, ces derniers exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 20 – OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés.

Lorsque la société est pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés les seules décisions pour lesquelles la loi et les statuts imposent une décision collective des associés.

Sous réserve des stipulations du Pacte, La collectivité des associés prendra les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées, dans les conditions de l'**article 18** ci-avant,
- nomination, révocation et rémunération du Président et du Directeur Général,
- nomination et révocation des commissaires aux comptes,
- opérations sur le capital social (sous réserve (i) des éventuelles délégations que la collectivité extraordinaire des associés pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi et (ii) du respect des termes des présents statuts),
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- transformation de la société en une autre forme,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation et à l'approbation des comptes en cours de liquidation,
- prorogation de la durée de la société,
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président de la société et/ou du Directeur Général, sans préjudice de toutes limitations de pouvoirs applicables par l'effet des statuts et/ou de toutes autres dispositions extrastatutaires.

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts y compris, toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ainsi que l'émission d'obligations.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée quinze (15) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant au moins 10% des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.
3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Les associés pourront valablement participer par visioconférence ou téléconférence.

Les associés pourront se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par tout tiers. A défaut d'indication de mandataire sur le pouvoir, le vote sera réputé être émis en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

5. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

ARTICLE 22 – REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L.227-19 du Code de Commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

2. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions composant le capital social. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

3. L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, plus de la moitié des actions composant le capital social, et sur deuxième convocation, un tiers des actions composant le capital social. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, à moins que la loi n'ait fixé une majorité supérieure.

4. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

5. Une abstention est comptabilisée comme un vote « contre ».

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes s'il existe, tout document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif et les comptes annuels.

Ces documents comptables sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il existe, un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 28 – PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 29 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus sous réserve des droits spécifiques attachés aux ADP, et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés par une décision collective ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation dans le respect des droits attachés aux ADP, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

En cas de liquidation ou dissolution de la Société, pour quel que motif que ce soit, Le boni de liquidation est réparti entre les Associés comme suit :

(i) En premier lieu, il sera tout d'abord prélevé les sommes nécessaires pour servir à chaque ADP le prix d'entrée des titulaires d'ADP, étant précisé que le prix d'entrée des titulaires d'ADP désigne la moyenne pondérée des prix de souscription et/ou d'achat unitaire d'actions acquittés ou payés par les titulaires d'ADP,

(ii) En deuxième lieu, il sera ensuite prélevé sur le boni de liquidation restant, les sommes nécessaires pour servir à chaque titulaire d'ADP un TRI net minimum (tel que défini en Annexe) capitalisé de 5 %,

(iii) En troisième lieu, le solde du boni de liquidation sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 31 - PACTE D'ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, un pacte peut être conclu entre tout ou partie des associés de la société.

Ce pacte complètera les stipulations des présents statuts et définira notamment les règles de transfert des titres de la société.

Un pacte d'associés relatif à la société a été conclu le 18 décembre 2023, par les titulaires de titres de la Société, tel qu'il pourra être modifié par tous avenants et qui restera mis à la disposition des Associés de la société au siège social de celle-ci, lesdits associés pouvant le consulter sur simple demande auprès du Président (le « **Pacte** »).

Tout porteur de titres de la société devra adhérer au Pacte, préalablement au transfert.

Annexe
Définition du TRI

Pour la bonne compréhension des Parties, il est donné une définition du TRI, que les Parties reconnaissent avoir compris :

1/VALEUR ACTUALISEE NETTE :

$$VAN = \sum_{i=0}^{N} \left(\frac{NCF_i}{(1+r)^i} \right)$$

La valeur actualisée nette est la somme des valeurs actualisées des flux monétaires futurs à un taux d'actualisation r :

où i définit la période ;

N le nombre total de périodes c'est à dire la durée totale de l'investissement ;

NCF_i est le Net Cash Flow de la période soit la somme des encaissements diminuée de la somme des décaissements opérés sur la période au titre dudit investissement, y compris les frais (*) ;

r est le taux d'actualisation retenu.

2/ TAUX DE RENDEMENT INTERNE :

Le taux de rendement interne (TRI) de l'Investissement correspond au taux d'actualisation qui rend nulle la Valeur Actualisée Nette (VAN) de l'Investissement.

$$\sum_{i=1}^{N} \frac{NCF_i}{(1+TRI)^{\frac{d_i - d_1}{365}}} = 0$$

il se définit ainsi :

où i définit la période ;

di est l'échéance de rang i

d1 est l'échéance de rang 0

N le nombre total de périodes i.e. la durée totale de l'Investissement ;

NCF_i est le Net Cash Flow de la période soit la somme des encaissements opérés sur la période au titre dudit Investissement diminuée du montant de l'Investissement, y compris les frais (*) ;

Le TRI sera calculé en prenant les dates effectives de mouvement de fonds pour la Société. Il portera sur tous les Titres détenus par l'Investisseur et, le cas échéant, les rémunérations de ces Titres.

(*) Frais supportés par l'Investisseur à l'occasion de la prise de participation ou de sa sortie ou en cours de vie de la participation.